

## Circulaire RCSL 14/1

---

**Concerne : Comptes annuels préparés sur la plate-forme eCDF - Dépôt des documents comptables non structurés auprès du registre de commerce et des sociétés**

---

Les notes présentées par le registre de commerce et des sociétés (ci-après 'RCS') :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale;
  - sont de nature documentaire et explicative;
  - visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS;
  - n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du RCS;
  - ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour;
  - ne constituent pas un avis professionnel ou juridique;
  - ne représentent que l'avis du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.
- 

La présente circulaire a pour objectif d'apporter un complément d'informations quant au dépôt des documents non structurés en rapport avec le bilan, le compte de profits et pertes et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé préparés sur la plate-forme eCDF.

Elle vient ainsi compléter la « **Circulaire RCSL 12/1** » relative à la procédure en matière de dépôt de la liasse comptable auprès du RCS.

L'article 1<sup>er</sup> (3) du règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 et portant exécution de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après 'la loi de 2002') définit la liasse comptable comme étant « *l'ensemble des documents comprenant les comptes annuels ou les comptes consolidés se rapportant à un exercice comptable donné dont le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est ordonné par la loi, y compris, le cas échéant, le solde des comptes repris au plan comptable normalisé **et tous les actes, extraits d'actes et documents quelconques** en rapport avec les comptes annuels ou les comptes consolidés portant sur le même exercice comptable dont le dépôt est également ordonné par la loi* ».

Ainsi, le déposant doit, le cas échéant, joindre à sa demande de dépôt de comptes annuels, différents documents sous format non structuré dans le champ de téléchargement portant le libellé « Autres documents comptables à publier par mention ».

---

Une liste non exhaustive de ces documents est indiquée ci-dessous :

- Annexe légale (art. 65 de la loi de 2002),
- rapport de gestion (art. 68 de la loi de 2002),
- déclaration sur le gouvernement d'entreprise lorsque celle-ci figure dans un rapport distinct du rapport de gestion (art. 68bis § 2 de la loi de 2002),
- rapport de la personne chargée du contrôle des comptes (art. 69 de la loi de 2002),
- proposition d'affectation du résultat (art. 82 de la loi de 2002),
- affectation du résultat (art. 82 de la loi de 2002),
- liste des mandataires (art. 75 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « LSC »)),
- situation du capital social y compris l'information relative aux actions non entièrement libérées (art. 48 LSC),
- relevé contenant les indications prescrites à l'article 65(1) 2° déposé en application de l'article 67(1) a) de la loi de 2002.

Afin d'assurer une certaine logique dans la présentation et une certaine lisibilité de la liasse comptable, il est recommandé au déposant de télécharger ces documents en respectant l'ordre indiqué ci-dessus.

Par contre, certains documents sont à exclure de cette liste comme par exemple :

- Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle,
- Liste de présence des associés/actionnaires à l'assemblée générale annuelle,
- Procurations en relation avec la représentation des associés lors de l'assemblée générale annuelle,
- Lettres de convocation des associés à l'assemblée générale annuelle,
- Procès-verbal de l'organe d'administration ou de gestion arrêtant les comptes annuels,
- Procès-verbal/rapport de l'organe de surveillance à l'assemblée générale annuelle.

En outre, le déposant est invité à ne pas joindre de document dans le champ de téléchargement portant le libellé « Autres documents comptables à ne pas publier », sauf cas exceptionnel à justifier par le déposant.

**Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés**

Yves Gonner  
Directeur